BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 045-2010/AN

PORTANT STATUT DU PERSONNEL DE LA POLICE NATIONALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 14 décembre 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi fixe le statut du personnel de la police nationale.

Article 2 :

La police nationale est une force paramilitaire. Elle concourt, sur l'ensemble du territoire national, à la garantie des libertés, à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens.

Article 3 :

La police nationale est constituée de l'ensemble des corps commis à l'exécution des tâches de police et/ou des tâches administratives, techniques et scientifiques nécessaires à la réalisation des missions de sécurité.

Le personnel de la police nationale a la qualité d'agent public de l'Etat et prend l'appellation de policier. Il est auxiliaire de justice.

Article 4 :

Est policier toute personne nommée et titularisée dans un des corps de la police.

Article 5 :

La police nationale est au service de la Nation, de l'Etat et des personnes. A ce titre, ses personnels sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyalisme, impartialité et désintéressement, conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions internationales.

Article 6 :

Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la police judiciaire, la police nationale relève de l'autorité du chef du gouvernement, qui peut déléguer ses pouvoirs de gestion et d'administration au ministre chargé de la sécurité.

Article 7 :

Il est institué un cadre de la police nationale qui comprend les corps suivants :

- le corps des commissaires de police ;
- le corps des officiers de police ;
- le corps des assistants de police ;
- le corps des agents de police.

Article 8 :

Les personnels du cadre de la police nationale sont regroupés par catégories, par corps et par grades.

La catégorie est la dénomination de regroupement des personnels d'un même corps.

Le corps est la dénomination de regroupement des personnels de police soumis aux mêmes conditions de recrutement, ayant vocation aux mêmes grades.

Le grade est une subdivision du corps permettant de répartir les personnels de police d'un même corps en fonction de leur ancienneté et de leurs performances professionnelles.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS

Article 9 :

Les corps de la police nationale sont classés et répartis suivant leur niveau de recrutement en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres I, II, III et IV.

CHAPITRE I : CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Article 10 :

La catégorie I est le corps des commissaires de police.

Le niveau de recrutement des commissaires de police est le diplôme de commissaire de police délivré par l'Ecole nationale de police ou tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent.

Les diplômes ou titres reconnus équivalents sont déterminés par un décret pris en Conseil des ministres.

Article 11 :

Le corps des commissaires de police est réparti en cinq grades qui sont :

- le premier grade : le grade de commissaire de police stagiaire ;
- le deuxième grade : le grade de commissaire de police qui comporte cinq échelons ;
- le troisième grade : le grade de commissaire principal de police qui comporte cinq échelons ;
- le quatrième grade : le grade de commissaire divisionnaire de police qui comporte cinq échelons ;
- le cinquième grade : le grade de contrôleur général de police qui comporte deux échelons.

Article 12 :

Les commissaires de police constituent un corps de conception, de direction, de commandement, d'administration et de contrôle.

Ils exercent leurs attributions sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité en matière administrative et sous la direction, la surveillance, le contrôle de l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les commissaires de police sont officiers de police judiciaire.

CHAPITRE II : CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Article 13 :

La catégorie II est le corps des officiers de police.

Le niveau de recrutement des officiers de police est le brevet délivré par l'Ecole nationale de police ou tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent.

Les diplômes ou titres reconnus équivalents sont déterminés par un décret pris en Conseil des ministres.

Article 14 :

Le corps des officiers de police est subdivisé en cinq grades qui sont :

- le premier grade : le grade d'officier de police stagiaire ;
- le deuxième grade : le grade d'officier de police adjoint qui comporte cinq échelons ;
- le troisième grade : le grade d'officier de police qui comporte cinq échelons ;

- le quatrième grade : le grade d'officier de police principal qui comporte quatre échelons ;

- le cinquième grade : le grade d'officier de police major qui comporte trois échelons.

Article 15 :

Les officiers de police constituent le corps d'application et d'encadrement.

Ils sont chargés de l'encadrement du personnel du corps des assistants de police.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des commissaires de police.

Les officiers de police sont officiers de police judiciaire.

CHAPITRE III : CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

Article 16 :

La catégorie III est le corps des assistants de police.

Le niveau de recrutement des assistants de police est le certificat délivré par l'Ecole nationale de police ou tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent.

Les diplômes ou titres reconnus équivalents sont déterminés par un décret pris en Conseil des ministres

Article 17 :

Le corps des assistants de police est subdivisé en cinq grades qui sont :

- le premier grade : le grade d'assistant de police stagiaire ;

- le deuxième grade : le grade d'assistant de police adjoint qui comporte cinq échelons ;

- le troisième grade : le grade d'assistant de police qui comporte quatre échelons ;

- le quatrième grade : le grade d'assistant de police principal qui comporte quatre échelons ;

- le cinquième grade : le grade d'assistant de police major qui comporte quatre échelons.

Article 18 :

Les assistants de police constituent le corps d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des commissaires de police et des officiers de police.

Les assistants de police sont agents de police judiciaire.

CHAPITRE IV : CORPS DES AGENTS DE POLICE

Article 19 :

La catégorie IV est le corps des agents de police.

Le niveau d'intégration des agents de police est l'attestation délivrée par l'Ecole nationale de police ou tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent.

Les diplômes ou titres reconnus équivalents sont déterminés par un décret pris en Conseil des ministres.

Article 20 :

Le corps des agents de police est subdivisé en cinq grades qui sont :

- le premier grade : le grade d'agent de police stagiaire ;
- le deuxième grade : le grade d'agent de police qui comporte six échelons ;
- le troisième grade : le grade de sous-brigadier qui comporte cinq échelons ;
- le quatrième grade : le grade de brigadier qui comporte trois échelons ;
- le cinquième grade : le grade de brigadier-chef qui comporte trois échelons.

Article 21 :

Les agents de police constituent le corps d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des commissaires, des officiers et des assistants de police.

Les agents de police sont agents de police judiciaire.

Article 22 :

Le corps des agents de police est mis en voie d'extinction.

Il n'est plus procédé au recrutement d'agents de police.

CHAPITRE V : RECRUTEMENT

Article 23 :

L'accès aux corps de policiers est ouvert à égalité de droit à tous les Burkinabè remplissant les conditions requises.

Article 24 :

Le tableau prévisionnel des effectifs est adopté par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la sécurité.

Article 25 :

Le recrutement de policiers est soumis à des conditions d'âge, de diplôme, de taille, de moralité, d'aptitude physique et mentale.

Article 26 :

Nul ne peut accéder aux corps de policier :

- s'il ne possède la nationalité burkinabè ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard du service national ;
- s'il ne remplit les conditions d'âge, de diplôme et de taille requises pour le corps auquel il postule ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois pour des infractions autres que les délits d'imprudence ;
- s'il n'est reconnu apte, après examen médical approfondi effectué par un médecin agréé de l'administration, à un service actif de jour comme de nuit.

Article 27 :

L'accès aux corps de policiers se fait soit par concours direct ou professionnel, soit par examen professionnel, soit par sélection sur dossier.

Les règlements propres aux corps fixent le mode de recrutement.

Article 28 :

Le concours est le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sur la base de critères définis sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury et déclarés admis dans la limite des postes à pourvoir par acte réglementaire du ministre chargé de la sécurité.

Article 29 :

Lorsque les circonstances le justifient, notamment en cas de nécessité absolue, la police peut procéder au recrutement par sélection sur dossier des candidats justifiant d'une qualification scientifique ou technique.

Article 30 :

Les conditions d'organisation des recrutements par concours, examens et par sélection sur dossier, l'administration des épreuves et la publication des résultats sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la sécurité.

Article 31 :

Nonobstant les dispositions ci-dessus et à l'exception des agents recrutés avant le 1er janvier 2010, nul ne peut, par la voie des concours professionnels accéder :

- au corps des commissaires de police s'il n'est titulaire du baccalauréat ;
- au corps des officiers de police s'il n'est titulaire du brevet d'études du premier cycle ;
- au corps des assistants de police s'il n'est titulaire du certificat d'études primaires.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGIAIRES

Article 32 :

Toute personne nouvellement recrutée en qualité de policier par sélection sur dossier est intégrée dans la police nationale par arrêté du ministre chargé de la sécurité, au premier échelon du premier grade du corps pour lequel elle a été recrutée et soumise à un stage d'un an dans un service de police.

Article 33 :

Toute personne nouvellement recrutée en qualité de policier par concours direct est, après une période de formation, intégrée dans la police nationale par arrêté du ministre chargé de la sécurité, au premier échelon du premier grade du corps pour lequel elle a été recrutée et soumise à un stage d'un an dans un service de police.

Article 34 :

Le policier admis dans une école de formation est, à la fin de sa formation, reclassé au premier échelon du premier grade du corps pour lequel il a été formé et soumis à un stage d'un an dans un service de police.

Si son indice de traitement est supérieur à l'indice de traitement correspondant au premier échelon du premier grade du nouveau corps, il conserve cet indice jusqu'à ce que, par le jeu des avancements, il l'atteigne ou le dépasse.

Article 35 :

Le stage est une période au cours de laquelle le policier met en pratique ses connaissances professionnelles.

Article 36 :

Durant le stage, les stagiaires sont placés sous le contrôle d'un maître de stage. Ils jouissent des mêmes garanties de protection que les policiers titularisés et sont passibles de sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

Article 37 :

Le ministre chargé de la sécurité sur rapport motivé du maître de stage et en application des dispositions de l'article 155, alinéa 2 peut, en cas de faute grave, prononcer le licenciement du policier stagiaire issu du recrutement direct.

Le policier issu du concours professionnel ou de l'examen professionnel et soumis au stage, coupable d'une faute grave, peut être soumis à la même sanction sous réserve du respect de la procédure disciplinaire.

Article 38 :

A l'issue du stage, les stagiaires dont les résultats sont jugés satisfaisants sont titularisés dans le corps correspondant à leur formation par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

Ceux dont les résultats de stage sont insuffisants sont admis à redoubler une seule fois.

En cas de résultats non concluants et après redoublement, le stagiaire issu du concours professionnel est retourné à son corps d'origine à indice égal ou immédiatement supérieur après avis du Conseil de discipline et le stagiaire issu du concours direct est licencié en application des dispositions de l'article 155, alinéa 2.

Article 39 :

Le policier stagiaire ne peut :

- être mis en position de stage de plus de trois mois ;
- être mis en position de détachement ou de disponibilité ;
- occuper des fonctions de direction ou de contrôle.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE I : DROITS

Article 40 :

Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droits qu'impose son état, le policier bénéficie de garanties légales.

Article 41 :

L'Etat met le policier dans les conditions psychologiques et matérielles qui lui permettent d'exercer ses fonctions avec intégrité, impartialité et dignité.

Article 42 :

Nonobstant les dispositions de l'article 70 ci-dessous, le policier peut, avec autorisation préalable du ministre chargé de la sécurité, à titre individuel ou collectif, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires, artistiques, culturels, sportifs et agropastoraux.

Article 43 :

Le policier victime de blessures ou ayant contracté une maladie dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a droit aux soins gratuits et à l'hospitalisation gratuite dans les hôpitaux nationaux et étrangers.

Article 44 :

L'Etat défend le policier contre les menaces, les violences, les voies de faits, les injures, les diffamations ou les outrages dont il est victime dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sans préjudice de toute règle spéciale fixée par la loi.

La protection accordée par l'Etat court pour une période de dix ans à compter de la cessation définitive des fonctions du policier.

Article 45 :

Les protections et garanties prévues à l'article 44 ci-dessus sont dues aux membres de la famille du policier lorsque les menaces et attaques résultent d'une réaction liée aux actes posés et/ou aux décisions prises par celui-ci dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les mêmes protections et garanties sont étendues à toutes autres personnes présentes sur les lieux, victimes des agressions physiques et se trouvant sous la responsabilité du policier au moment des faits.

Article 46 :

Sous réserve des cas prévus par la législation pénale, le policier ne peut être tenu personnellement responsable des coups, blessures, voies de fait et dommages causés aux tiers à l'occasion du rétablissement de l'ordre public.

Article 47 :

Tout policier a droit à une rémunération en fonction de son grade.

Le montant du traitement est déterminé par application de la valeur du point indiciaire à chacun des indices de la grille salariale des personnels de police.

S'ajoutent au traitement, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille.

Article 48 :

Des indemnités sont accordées au policier en raison du caractère de sa fonction de policier découlant des devoirs, missions, attributions, obligations et restrictions de droits qu'elle comporte.

Article 49 :

Des décrets pris en Conseil des ministres fixent la grille salariale et le régime indemnitaire applicables au policier.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires de l'Etat est applicable au policier.

Article 50 :

Les cas de préjudice subi par le policier qui aura perdu la vie ou son intégrité physique et/ou dont les biens sont détruits, détériorés ou perdus dans l'exercice de ses fonctions, non prévus par la législation des pensions, feront l'objet de réparation par l'Etat dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 51 :

Le policier a droit à une dotation en uniformes, en insignes et en équipements spécifiques.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS

Article 52 :

Le policier a l'obligation de servir les intérêts de l'Etat et d'apporter secours, assistance et protection aux personnes qui sont dans le besoin.

Article 53 :

Le policier doit faire preuve de courtoisie et se garder de toute attitude discriminatoire à l'égard des usagers ainsi que de tout comportement de nature à faire douter de la neutralité du service public.

Article 54 :

Le policier exécute les ordres de ses supérieurs hiérarchiques dans le cadre des textes en vigueur pour l'exécution du service public.

Article 55 :

Le policier est astreint à une obéissance hiérarchique totale et à une observation rigoureuse de la discipline dans le respect des lois et règlements.

Article 56 :

Tout policier, à sa titularisation dans l'un des corps de la police nationale, prête serment devant les juridictions compétentes.

Article 57 :

Les commissaires et les officiers de police, officiers de police judiciaire, prêtent devant la Cour d'appel, le serment suivant : *« je jure sur l'honneur de remplir avec loyauté et impartialité mes fonctions dans le strict respect de la loi et de me soumettre aux obligations qu'elle m'impose ».*

Article 58 :

Les assistants de police, agents de police judiciaire, prêtent devant le Tribunal de grande instance, le serment suivant : *« Je jure sur l'honneur de remplir avec discipline et intégrité ma profession dans le strict respect de la loi et de me soumettre aux obligations qu'elle m'impose».*

Article 59 :

Le policier peut être appelé à exécuter en tout lieu et en toute circonstance ses missions, de jour comme de nuit et au-delà des limites légales du temps de travail.

Article 60 :

Le policier en uniforme doit le salut aux autorités civiles et militaires.

Article 61 :

Le policier a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter secours et assistance à toute personne en danger et prévenir tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

Ces obligations ne cessent pas après l'accomplissement des heures légales de service.

Article 62 :

Le policier a l'obligation de résider dans son lieu d'affectation. Il ne peut le quitter sans autorisation de son supérieur hiérarchique.

Article 63 :

Le policier est tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve.

Article 64 :

Tout policier doit, avant de contracter mariage, avoir une autorisation du ministre chargé de la sécurité.

Article 65 :

L'exercice du droit de grève n'est pas reconnu au policier, de même que toutes formes de manifestations publiques à caractère revendicatif.

Article 66 :

La liberté d'opinion est garantie au policier en activité. Toutefois, il doit s'abstenir en tout temps, qu'il soit ou non en service, de toute manifestation publique.

Article 67 :

Le policier ne peut participer à des activités politiques qu'à condition d'être en position de disponibilité.

Article 68 :

Le policier doit s'abstenir en public, de tout acte, toute attitude ou tout propos de nature à porter le discrédit au cadre de la police nationale.

Sont notamment interdites, les quêtes, collectes ou démarches faites auprès des particuliers ou sociétés, sauf dérogation accordée par l'autorité de tutelle au profit d'associations apolitiques.

Article 69 :

Le policier doit s'abstenir de tout acte, geste, parole ou manifestation quelconque de nature à troubler l'ordre public ou à jeter le discrédit sur les institutions nationales.

Article 70 :

Le policier en position d'activité, quel que soit l'emploi qu'il occupe, ne peut exercer à titre personnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve de l'article 42 ci-dessus.

Il lui est interdit d'avoir des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 71 :

Le conjoint du policier peut exercer à titre privé une activité lucrative, sous réserve qu'elle ne soit pas de nature à jeter le discrédit sur la fonction de policier ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Dans tous les cas, le policier doit en faire la déclaration au ministre chargé de la sécurité qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la police nationale.

Article 72 :

Un code de déontologie de la police nationale et un règlement de discipline générale pris par décret en Conseil des ministres fixent les règles d'éthique et de discipline du policier.

TITRE IV : EVALUATION ET AVANCEMENT

CHAPITRE I : EVALUATION

Article 73 :

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique immédiat du policier.

Les modalités ainsi que les critères d'évaluation sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : AVANCEMENT

Article 74 :

L'avancement est la constatation d'une évolution qualitative de la carrière du policier, caractérisé par une augmentation du traitement. Il est matérialisé par un acte réglementaire.

Article 75 :

L'avancement du policier comporte l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu de façon continue, d'échelon à échelon et de grade à grade.

Article 76 :

L'avancement d'échelon qui se traduit par une augmentation de traitement a lieu tous les deux ans.

Article 77 :

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur la base des travaux de la commission d'avancement des personnels de la police nationale.

Article 78 :

Le passage à un grade supérieur pour les commissaires de police est constaté par décret pris en Conseil des ministres.

Article 79 :

Le passage à un grade supérieur pour les officiers et les assistants de police est constaté par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

Article 80 :

Ne peut être proposé pour un avancement de grade le policier qui a subi une sanction disciplinaire de second degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement.

Article 81 :

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités et conditions d'avancement d'échelon et de grade.

TITRE V : POSITIONS STATUTAIRES

Article 82 :

Tout policier est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- activité ;
- détachement ;
- disponibilité ;
- sous les drapeaux.

CHAPITRE I : ACTIVITE

Article 83 :

L'activité est la position du policier qui exerce effectivement les fonctions dévolues à son corps ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein d'une administration centrale ou déconcentrée de l'Etat.

Est également considéré comme en position d'activité le policier placé auprès d'un organisme international, pour une période déterminée, pour participer à une mission de soutien à la paix.

De même, est considéré comme en position d'activité le policier placé dans l'une des positions suivantes :

- stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement ;
- autorisation et permission d'absence ;
- congé pour examen ou concours ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- congé administratif.

Section I : Stages

Article 84 :

Les différents types de stages auxquels peuvent prétendre les policiers sont :

- le stage de formation ;
- le stage de spécialisation ;
- le stage de perfectionnement.

Article 85 :

La position de stage de formation est celle du policier qui, à la suite d'un concours, est placé par arrêté ministériel dans un établissement ou une administration publique ou privée, pour une durée au moins égale à une année scolaire, en vue de lui faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur.

Le policier de retour de stage de formation ne peut bénéficier de la même mesure qu'après trois années de service effectif pour compter de la date de sa reprise de service.

Seuls les stages de formation débouchant sur un niveau de qualification supérieure et sanctionnés par un titre ou diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des corps donnent lieu à un changement de corps.

Article 86 :

La position de stage de spécialisation est celle dans laquelle le policier, tout en restant dans son corps, s'exerce à approfondir certains aspects de son emploi.

Les stages de spécialisation, quel que soit leur nombre, ne peuvent donner lieu à un changement de corps. Ils ne peuvent donner droit à une bonification de plus de deux échelons dans le même corps.

Article 87 :

La position de stage de perfectionnement est celle dans laquelle le policier actualise ses connaissances ou adapte sa formation technique aux progrès scientifiques et technologiques.

Le stage de perfectionnement ne donne droit ni à un changement de corps, ni à une bonification d'échelon.

Article 88 :

Le policier placé en position de stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement est, dans cette position et pendant toute la durée du stage, considéré en activité. Il continue de bénéficier du traitement et des avantages attachés à son corps et à son grade. Il est soumis à l'autorité hiérarchique de la structure de formation pendant toute la durée du stage.

Il n'est pas remplacé dans son corps par un recrutement nouveau.

Article 89 :

Les conditions et modalités d'organisation des stages de spécialisation et de perfectionnement sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Section II : Autorisation et permission d'absence

Article 90 :

L'autorisation d'absence est la situation du policier en interruption momentanée des attributions de ses corps et poste de travail pour une période de courte durée. Elle peut être accordée au policier par le supérieur hiérarchique immédiat, afin de lui permettre de participer à des activités ou à des manifestations d'intérêt local ou national organisées par l'Etat, une structure qui en dépend, ou une association ou un groupement légalement reconnus.

Article 91 :

Des permissions d'absence avec maintien du traitement pour évènements familiaux et non déductibles du congé annuel, dans la limite de dix jours au maximum par an, peuvent être accordées au policier.

Section III : Congé pour concours et examen

Article 92 :

Le congé pour concours et examen est la situation du policier en interruption momentanée des activités de ses corps et poste de travail pour une période de courte durée pour lui permettre de subir les épreuves de concours ou examen pour lesquels il est autorisé à concourir.

Section IV : Congé de maladie

Article 93 :

Tout policier malade ou dans l'impossibilité d'exercer les attributions de son corps doit, sauf cas de force majeure ou cas de maladie mentale, faire constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée et avertir son service dans un délai maximum de quatre jours suivant l'arrêt de travail et produire un certificat médical établi par l'autorité médicale compétente qui prescrit, s'il y a lieu, un repos médical indiquant la durée de l'incapacité de travail.

Article 94 :

Sous réserve des dispositions de l'article 93 ci-dessus, le policier est mis en congé de maladie de courte durée avec maintien de l'intégralité de son traitement dans les conditions suivantes :

- par son supérieur hiérarchique immédiat quand l'interruption de travail est de sept jours au maximum ;

- par le ministre chargé de la sécurité quand l'interruption de travail excède sept jours sans toutefois atteindre trois mois.

Article 95 :

Le congé de maladie dit congé de longue durée est accordé par le ministre chargé de la sécurité pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à concurrence d'un total de cinq ans.

Le renouvellement éventuel des tranches d'un congé de maladie de longue durée est prononcé par le ministre chargé de la sécurité, après avis du Conseil national de santé.

Le Conseil national de santé est saisi par le médecin traitant du policier malade, par sa famille ou par la direction des services de santé du ministère de la sécurité.

Article 96 :

Le policier mis en congé de maladie de longue durée conserve pendant les deux premières années de maladie, l'intégralité de son traitement à l'exception des primes et indemnités qui lui étaient versées.

Pendant les trois années suivantes, il perçoit la moitié de son traitement et conserve la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 97 :

Dans le cas prévu à l'article 95 ci-dessus, le policier ne bénéficie pas d'avancement.

Article 98 :

Le policier dont la maladie est imputable au service ou est la conséquence d'une agression subie dans l'exercice de ses fonctions, est mis en congé de maladie de longue durée s'il y a lieu.

Il conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

L'Etat prend en charge les frais directement entraînés par la maladie.

Dans ce cas, le policier bénéficie de ses avancements d'échelon et de grade.

Article 99 :

Tout accident ou maladie survenu dans le service ou à l'occasion de l'exécution d'une mission autorisée est considéré comme accident de travail ou maladie professionnelle.

Les modalités de prise en charge des accidents de travail et des maladies professionnelles sont régies conformément aux textes en vigueur en la matière.

Article 100 :

Hormis le cas visé à l'article 98 ci-dessus, le policier mis en congé de maladie de longue durée est, à l'expiration de ce congé et après avis du Conseil national de santé :

- soit réintégré dans son service s'il est effectivement guéri et est toujours apte à l'exercice des tâches de son emploi ;

- soit affecté à l'exercice des tâches compatibles avec son état de santé ;

- soit admis à un régime d'invalidité ou de retraite anticipée, dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires, militaires et magistrats.

Article 101 :

Les évacuations sanitaires hors du territoire national sont décidées sur proposition du Conseil national de santé.

Article 102 :

Le bénéficiaire d'un congé de maladie doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités éventuellement ordonnées et contrôlées au titre de la réadaptation.

En cas de violation de cette interdiction, il est révoqué et poursuivi pour les traitements perçus par lui au cours de la période concernée.

Article 103 :

Le congé de maladie de longue durée est accordé au bénéficiaire pour en jouir sur place au lieu d'affectation.

Toutefois, le lieu de jouissance peut être fixé en dehors du lieu d'affectation, après avis du Conseil national de santé sur proposition du médecin traitant ou à la demande de la famille, pour tenir compte des exigences particulières du traitement ou de contrôle médical auquel doit être soumis le bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée est tenu de signaler ses changements de résidence successifs à l'autorité hiérarchique dont il relève.

Article 104 :

Hormis le cas de maladie mentale, le refus du policier de se soumettre à l'examen du Conseil national de santé pour évaluation de sa situation médicale entraîne la suspension de son traitement sans préjudice d'une sanction disciplinaire éventuelle.

Il en est de même pour tout policier qui refuse ou néglige de se soumettre aux visites ou examens médicaux prescrits.

Outre la sanction disciplinaire encourue en cas de rechute, il perd le bénéfice du traitement à l'exception des allocations familiales.

Section V : Congé de maternité

Article 105 :

Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze semaines, qui commence au plus tôt six semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, une sage femme ou un maïeuticien d'Etat.

La décision de congé de maternité est prise par le ministre chargé de la sécurité.

Article 106 :

La mère ne peut bénéficier d'un congé de maternité de plus de dix semaines à partir de la date effective de l'accouchement qu'en cas d'accouchement avant la date présumée.

En cas de mort-né ou de décès du nouveau-né avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé d'un mois à partir de la date de décès.

Si, à l'expiration du congé de maternité, la mère n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie au vu des certificats médicaux dûment établis.

Article 107 :

La jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'un congé administratif annuel est possible.

Article 108 :

Pendant une période de quinze mois à compter de la date de naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos est d'une heure et demie par jour.

Section VI : Congé administratif

Article 109 :

Le policier a droit à un congé annuel de trente jours avec traitement après onze mois de service effectif.

Le droit au congé annuel est constaté par décision du ministre chargé de la sécurité.

Article 110 :

Le congé annuel est obligatoire. Il constitue un droit qu'aucune sanction encourue ne peut remettre en cause.

Article 111 :

La jouissance du droit au congé annuel n'est pas soumise à une demande administrative préalable. Elle est organisée suivant un tableau prévisionnel des départs en congé dressé par le chef de service prenant en compte les nécessités de service et le souhait du policier.

Toutefois, l'autorité hiérarchique peut, compte tenu des nécessités du service, échelonner les périodes de jouissance du congé par tranches.

La jouissance du droit au congé hors du territoire national est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité hiérarchique compétente.

La cessation d'activité pour raison de congé est constatée par le supérieur hiérarchique immédiat qui délivre un certificat de cessation.

CHAPITRE II : DETACHEMENT

Article 112 :

Le détachement est la position du policier qui, placé hors de son administration d'origine, continue de bénéficier dans son corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le policier placé auprès d'un département ministériel autre que celui dont il relève normalement n'est pas en position de détachement, mais est simplement mis à la disposition de ce département.

Article 113 :

Le détachement du policier est prononcé pour une durée de cinq ans renouvelable par le ministre chargé de la sécurité :

- sur demande du policier intéressé après avis favorable de l'organisme de détachement et du ministre de tutelle de l'organisme de détachement s'il y a lieu ;

- d'office, sur proposition du ministre de tutelle de l'organisme de détachement.

Hormis le cas du policier détaché pour exercer une fonction publique ou un mandat public, aucun policier ne peut être détaché s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté de service.

Article 114 :

Le détachement d'un policier ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- détachement auprès des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
- détachement auprès des collectivités publiques locales ;
- détachement auprès des organismes internationaux ;
- détachement auprès des entreprises et organismes privés présentant un caractère d'intérêt national en raison des buts qu'ils poursuivent ou de l'importance du rôle qu'ils jouent dans l'économie nationale ;
- détachement pour exercer une fonction publique ou un mandat public, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice des attributions des corps de policier.

Article 115 :

Le policier bénéficiant d'un détachement est soumis au régime de notation et au régime disciplinaire de l'organisme de détachement.

La notation se fait en fonction des critères propres à l'organisme de détachement. Toutefois, la note chiffrée devra être traduite conformément à la cotation en vigueur au ministère de la Sécurité.

En cas de sanction disciplinaire subie par l'agent en position de détachement, l'organisme de détachement est tenu d'en informer le ministre de la sécurité par l'envoi d'une ampliation de l'acte.

Au cas où la sanction disciplinaire entraîne le licenciement, le policier est remis à son administration d'origine pour dispositions à prendre conformément au statut du personnel de la police nationale.

Article 116 :

Le policier détaché est rémunéré par l'organisme ou le service de détachement. La rémunération doit être au moins équivalente à celle perçue dans son administration d'origine.

Article 117 :

Le policier détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à sa classe et à son échelon dans son corps d'origine, la retenue prévue par la réglementation de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

Le détachement prend fin au plus tard lorsque le policier détaché a atteint la limite d'âge de l'emploi de son administration d'origine.

Article 118 :

Le détachement peut prendre fin à tout moment, par arrêté du ministre chargé de la sécurité, à la demande de l'organisme de détachement, du ministre de tutelle de l'organisme de détachement, du ministre dont relève le policier ou du policier lui-même.

Le policier en fin de détachement peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité ou d'une retraite anticipée.

CHAPITRE III : DISPONIBILITE

Article 119 :

La disponibilité est la position du policier qui, placé hors de l'administration de la police, cesse de bénéficier du traitement, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Elle est accordée par un arrêté du ministre chargé de la sécurité à la demande de l'intéressé.

Article 120 :

La mise en disponibilité à la demande du policier ne peut être accordée que :

1) pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
2) pour convenances personnelles ;
3) pour exercer une activité dans une entreprise privée ;
4) pour élever un enfant de moins de cinq ans ;
5) pour suivre son conjoint ;
6) pour exercer un mandat électif.

Article 121 :

La disponibilité pour accident ou maladie grave dûment constatée du conjoint ou d'un enfant ne peut excéder deux ans, mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de six ans au maximum.

Article 122 :

La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder deux ans, mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée de quatre ans au maximum.

Article 123 :

La disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée peut être accordée dans les conditions suivantes :

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts de l'administration où le policier travaille, notamment que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, à exercer un contrôle sur l'entreprise ;

- que l'intéressé ait accompli au moins cinq années de services effectifs dans l'administration.

La durée de la disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée ne peut excéder deux ans mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de six ans au maximum.

Article 124 :

La disponibilité accordée au policier pour élever un enfant de moins de cinq ans ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans.

Le policier placé en disponibilité, en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, perçoit la totalité des allocations à caractère familial. Il en est de même lorsque la disponibilité est accordée pour maladie grave d'un enfant.

Article 125 :

La disponibilité est accordée au policier pour suivre son conjoint astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu différent de celui du service dudit policier, pour une durée de deux ans renouvelable.

La disponibilité prend fin avec l'affectation du conjoint au lieu de sa résidence d'origine.

Article 126 :

La disponibilité pour exercer un mandat électif est accordée au policier pour la durée dudit mandat.

Article 127 :

Dans les cas visés aux articles 122 et 123 ci-dessus, la mise en disponibilité est subordonnée à l'avis du supérieur hiérarchique immédiat. Dans les autres cas, la disponibilité est de droit.

Article 128 :

Hormis le cas de disponibilité prévu à l'article 124 ci-dessus, le policier placé en position de disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

Article 129 :

Le policier en disponibilité ne peut faire acte de candidature aux concours et examens professionnels organisés par le ministère de la sécurité. Il ne peut non plus bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité qu'à compter de la date de sa reprise de service.

Article 130 :

Le policier mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa position, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La réintégration sollicitée dans les délais est de droit.

Article 131 :

Le policier en disponibilité peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en position de détachement ou d'une retraite anticipée.

CHAPITRE IV : SOUS LES DRAPEAUX

Article 132 :

Le policier est placé dans la position dite sous les drapeaux s'il est :

- incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son service national ;
- appelé à accomplir une période d'instruction militaire.

Dans cette dernière position, le policier continue de bénéficier de son traitement, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 133 :

Le policier accomplissant son service national, rappelé ou maintenu sous les drapeaux, perd son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire.

Le policier accomplissant une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Article 134 :

Le policier mobilisé pour la défense du territoire national est géré conformément aux textes régissant l'armée nationale en temps de mobilisation générale.

Article 135 :

Hormis les droits qui lui sont reconnus à l'article 133, alinéa 2 ci-dessus, le policier placé sous les drapeaux ne peut prétendre aux autres avantages prévus par la présente loi.

Article 136 :

Les modalités d'application des positions statutaires susmentionnées sont définies par voie réglementaire.

TITRE VI : RECOMPENSES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 137 :

Au cours de sa carrière, le policier peut faire l'objet de récompenses et de sanctions disciplinaires.

CHAPITRE I : RECOMPENSES

Article 138 :

Les récompenses sanctionnent le mérite et permettent au supérieur hiérarchique de témoigner sa satisfaction. Elles doivent être accordées dans les meilleurs délais.

Article 139 :

Les récompenses sont attribuées pour les motifs suivants :

- actes exceptionnels de courage et de dévouement ;
- efficacité exemplaire dans le service ;
- honneur fait à la police nationale.

Article 140 :

Les récompenses susceptibles d'être attribuées au policier sont :

- les permissions exceptionnelles de soixante douze heures à titre de récompense non déductibles du congé annuel ;
- les témoignages de satisfaction ;
- les citations à l'ordre de la police nationale ;
- les décorations.

CHAPITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 141 :

Toute faute commise par un policier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, tout manquement à ses obligations professionnelles l'exposent à une sanction disciplinaire.

Cette sanction disciplinaire ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application des peines prévues, pour les mêmes faits par la loi pénale.

Toutefois, le policier ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Article 142 :

Les sanctions suivantes peuvent être infligées au policier :

- avertissement ;
- consigne au casernement ou arrêt simple ;
- détention en salle de police ou arrêt de rigueur ;
- blâme ;
- radiation du tableau d'avancement ;
- abaissement d'échelon ;
- rétrogradation ;
- mise à la retraite d'office ;
- licenciement ou révocation.

Article 143 :

Sont des sanctions disciplinaires de premier degré :
- l'avertissement ;
- la consigne au casernement ou l'arrêt simple.

Sont des sanctions disciplinaires de deuxième degré :
- le blâme ;
- la détention en salle de police ou l'arrêt de rigueur ;
- la radiation du tableau d'avancement.

Sont des sanctions disciplinaires de troisième degré :
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- le licenciement ou la révocation.

Article 144 :

Les modalités d'application du présent titre sont fixées par le code de déontologie et le règlement de discipline générale.

TITRE VII : CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 145 :

La cessation définitive des fonctions résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- de la révocation ;

- du licenciement ;
- du décès.

CHAPITRE I : ADMISSION A LA RETRAITE

Article 146 :

L'admission à la retraite du policier intervient d'office à l'initiative de l'administration ou à la demande du policier.

Article 147 :

La mise à la retraite d'office est prononcée :

- soit à la suite de la limite d'âge ;
- soit pour inaptitude physique dans les conditions prévues par l'article 100 de la présente loi ;
- soit par mesure disciplinaire.

Article 148 :

Le policier atteint par la limite d'âge de son corps est admis à la retraite, sauf cas de réquisition expressément acceptée par le ministre chargé de la sécurité.

La durée de la réquisition ne peut excéder un an.

Le régime des limites d'âge est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

L'âge du policier est calculé d'après la pièce d'état civil qu'il a produite au moment de son recrutement.

Article 149 :

Sous réserve des dispositions de l'article 148, alinéa 1 ci-dessus, les services effectués dans l'administration après la limite d'âge ne donnent droit à aucune rémunération ou pension.

Le policier admis à la retraite pour atteinte de la limite d'âge de son corps a droit à une indemnité de départ à la retraite dont les modalités sont précisées par les textes en vigueur.

Article 150 :

Tout policier qui compte au moins quinze années de services effectifs peut demander son admission à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de la retraite. Dans ce cas, il

bénéficiera d'une pension dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires, militaires et magistrats.

Cette admission à la retraite est subordonnée aux intérêts du service que l'administration apprécie souverainement.

CHAPITRE II : DEMISSION

Article 151 :

La démission est la cessation définitive des fonctions qui résulte d'une demande expresse du policier.

Tout policier désireux de démissionner du cadre de la police doit, dans un délai de deux mois avant la date présumée de départ, adresser une demande écrite au ministre chargé de la sécurité, exprimant sa volonté sans équivoque de quitter définitivement l'administration de la police.

Le ministre chargé de la sécurité doit faire connaître, dans un délai de deux mois, l'acceptation ou le refus de la démission.

L'acceptation de la demande est sanctionnée par un arrêté du ministre fixant la date de prise d'effet de la démission qui devient dès lors irrévocable.

Article 152 :

Le policier démissionnaire qui cesse ses fonctions malgré le refus de l'autorité compétente, avant l'acceptation expresse de sa démission ou avant la date fixée par l'autorité compétente, est licencié pour abandon de poste.

Article 153 :

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

CHAPITRE III : REVOCATION OU LICENCIEMENT

Section I : Révocation

Article 154 :

La révocation est la cessation définitive des fonctions qui résulte de la sanction d'une faute disciplinaire.

Elle est prononcée par arrêté du ministre chargé de la sécurité suivant la procédure disciplinaire.

Article 155 :

En cas de faute d'une extrême gravité, le Conseil des ministres peut être saisi de l'affaire par le ministre chargé de la sécurité et statuer sans consulter le Conseil de discipline.

Toutefois, le policier ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été, au préalable, informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Section II : Licenciement

Article 156 :

Le licenciement est la cessation définitive des fonctions prononcée par arrêté du ministre chargé de la sécurité à l'encontre du policier pour l'un des motifs ci-après :

- refus de rejoindre le poste assigné ;
- abandon de poste ;
- déchéance de la nationalité burkinabè ;
- perte des droits civiques ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois ;
- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le Conseil national de santé.

Le licenciement intervient également dans le cas de suppression d'emploi en vertu des dispositions législatives prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Article 157 :

Le licenciement pour déchéance de la nationalité burkinabè ou pour perte des droits civiques entraîne la suppression du droit à pension. Dans ce cas, les retenues pour pension sont remboursées.

Article 158 :

Le licenciement pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est subordonné à la procédure de mise en demeure.

Article 159 :

Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné ou pour abandon de poste est prononcé sans consultation du Conseil de discipline.

Dans ce cas, le policier conserve son droit à pension, mais ne peut en aucun cas exercer un autre emploi public.

CHAPITRE IV : DECES

Article 160 :

En cas de décès du policier, la dépouille mortelle revient à la police. Toutefois, dans certaines circonstances et sur demande de la famille, la police peut, après le cérémonial militaire, remettre le corps aux parents.

Article 161 :

En cas de décès du policier, la police prend en charge les frais de transport du corps et d'inhumation.

Article 162 :

Les ayants droit du policier décédé bénéficient :

- de la solde nette du mois de décès du policier ;
- du capital décès du policier ;
- de la pension de réversion.

Article 163 :

Le capital décès est versé aux ayants droit de tout policier décédé se trouvant, au moment du décès, dans l'une des positions ci-après :

- en activité ;
- en détachement, au cas où les statuts de l'organisme ou du service employeur ne le prévoient pas ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux.

Article 164 :

Le montant du capital décès, ses conditions de paiement et les modalités de répartition entre les ayants droit sont fixés par les textes en vigueur.

Le montant du capital décès est exempt de toute taxe et de tout impôt.

Article 165 :

En cas de décès consécutif à un accident survenu par le fait du service, les ayants droit bénéficient, en plus du capital décès, d'une rente de survivants dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 166 :

Les droits du conjoint du policier décédé sont réglés par les textes en vigueur en la matière.

TITRE VIII : ORGANES

Article 167 :

Il est institué au sein de la police nationale les organes ci-après :

- le Conseil de discipline ;
- la Commission d'avancement.

CHAPITRE I : CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 168 :

Le Conseil de discipline est compétent pour connaître des fautes disciplinaires graves commises par le policier en activité.

CHAPITRE II : COMMISSION D'AVANCEMENT

Article 169 :

La Commission d'avancement est compétente pour faire des propositions d'avancement en grade pour tous les corps de la police nationale.

Article 170 :

La composition, les attributions et le fonctionnement des organes visés à l'article 167 de la présente loi sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 171 :

Le classement indiciaire, l'organisation et les attributions des corps de la police nationale sont fixés par décrets pris en Conseil des ministres.

Article 172 :

La description des galons et les appellations correspondant aux grades, la description des uniformes, des insignes de coiffe, de corps et des équipements spécifiques du policier sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 173 :

Il est tenu un dossier individuel du policier comportant tous les documents concernant sa situation administrative.

Ces différents documents sont enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

Tout policier a accès à son dossier individuel dans le respect du règlement de discipline générale.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 174 :

Les policiers des catégories A, B, C et D régis par la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et la loi n° 019/2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique, sont reversés dans les nouvelles catégories prévues par la présente loi.

Article 175 :

A titre exceptionnel et dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les policiers de la catégorie D, échelle 1 sont reclassés dans le corps des assistants de police à l'issue d'un examen professionnel, sans condition d'âge ni d'ancienneté, aux grade et échelon correspondant à leur indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 176 :

Les modalités de reversement dans les nouvelles catégories sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 177 :

Les dispositions de la loi 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et de la loi n° 019/2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique qui ne sont pas contraires à celles du présent statut demeurent applicables au policier.

Article 178 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 décembre 2010.

Le Président

Burkina Faso

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Makoura TOU/HEMA